

PAIEMENT DES PRESTATIONS

REVALORISATION DES PENSIONS

Les pensions vieillesse sont revalorisées une fois par an, en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

La revalorisation s'applique sur le montant de la pension de base calculée et non sur le montant précédent de la pension payée. Ce nouveau montant revalorisé est comparé soit au maximum des pensions, soit éventuellement au minimum contributif.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION (SUCCESSIFS APPLICABLES AUX PENSIONS)

| Coefficient de Revalorisation | Date d'effet | Coefficient de Revalorisation | Date d'effet |
|-------------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|
| 1,0850 | 1.04.1956 | 1,0220 | 1.07.1984 |
| 1,1200 | 1.04.1957 | 1,0340 | 1.01.1985 |
| 1,0750 | 1.04.1958 | 1,0280 | 1.07.1985 |
| 1,1350 | 1.04.1959 | 1,0130 | 1.01.1986 |
| 1,1050 | 1.04.1960 | 1,0050 | 1.10.1986 |
| 1,0770 | 1.04.1961 | 1,0180 | 1.01.1987 |
| 1,1500 | 1.04.1962 | 1,0100 | 1.07.1987 |
| 1,1600 | 1.04.1963 | 1,0260 | 1.01.1988 |
| 1,1200 | 1.04.1964 | 1,0130 | 1.07.1988 |
| 1,1000 | 1.04.1965 | 1,0130 | 1.01.1989 |
| 1,0690 | 1.04.1966 | 1,0120 | 1.07.1989 |
| 1,0580 | 1.04.1967 | 1,0215 | 1.01.1990 |
| 1,0560 | 1.04.1968 | 1,0130 | 1.07.1990 |
| 1,0400 | 1.01.1969 | 1,0170 | 1.01.1991 |
| 1,0435 | 1.04.1969 | 1,0080 | 1.07.1991 |
| 1,0300 | 1.11.1969 | 1,0100 | 1.01.1992 |
| 1,1190 | 1.04.1970 | 1,0180 | 1.07.1992 |
| 1,1010 | 1.04.1971 | 1,0130 | 1.01.1993 |
| 1,1150 | 1.04.1972 | 1,0200 | 1.01.1994 |
| 1,1090 | 1.04.1973 | 1,0120 | 1.01.1995 |
| 1,0820 | 1.01.1974 | 1,0050 | 1.07.1995 |
| 1,0670 | 1.07.1974 | 1,0200 | 1.01.1996 |
| 1,0630 | 1.01.1975 | 1,0120 | 1.01.1997 |
| 1,0960 | 1.07.1975 | 1,0110 | 1.01.1998 |
| 1,0830 | 1.01.1976 | 1,0120 | 1.01.1999 |
| 1,0820 | 1.07.1976 | 1,0050 | 1.01.2000 |
| 1,0860 | 1.01.1977 | 1,0220 | 1.01.2001 |
| 1,0710 | 1.07.1977 | 1,0220 | 1.01.2002 |
| 1,0820 | 1.01.1978 | 1,0150 | 1.01.2003 |
| 1,0440 | 1.07.1978 | 1,0170 | 1.01.2004 |
| 1,0650 | 1.01.1979 | 1,0200 | 1.01.2005 |
| 1,0400 | 1.07.1979 | 1,0180 | 1.01.2006 |
| 1,0540 | 1.01.1980 | 1,0180 | 1.01.2007 |
| 1,0640 | 1.07.1980 | 1,0110 | 1.01.2008 |
| 1,0670 | 1.01.1981 | 1,008 | 1.09.2008 |
| 1,0620 | 1.07.1981 | 1,01 | 1.04.2009 |
| 1,0670 | 1.01.1982 | 1,009 | 1.04.2010 |
| 1,0740 | 1.07.1982 | 1,021 | 1.04.2011 |
| 1,0400 | 1.01.1983 | 1,021 | 1.04.2012 |
| 1,0400 | 1.07.1983 | 1,0130 | 1.04.2013 |
| 1,0180 | 1.01.1984 | 1 | 1.04.2014 |

REVALORISATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par LOI n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 5)

Cette mesure ne concerne pas certaines prestations comme l'ASPA, l'ASI.

Au titre de l'année 2014, un versement exceptionnel d'un montant forfaitaire de **40 €** est attribué aux assurés titulaires, à la date du 30 septembre 2014, d'une ou de plusieurs pensions de retraite servies par les régimes obligatoires de base et dont le montant total des pensions de retraite de droit direct et dérivé servies par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, français et étrangers, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration tierce personne est, à cette même date, inférieur ou égal à **1 200 €** par mois.

Lorsqu'un assuré relève de plusieurs régimes obligatoires de base, le versement exceptionnel est effectué par celui qui lui verse la pension de base dont le montant est le plus élevé au 30 septembre 2014.

Décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014 instituant un versement exceptionnel au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures à 1 200 € mensuels

PAIEMENT DES PENSIONS

Depuis le 1^{er} décembre 1986, le paiement de la pension vieillesse est mensualisé. Le paiement a lieu, en principe, le 8^e jour du mois suivant.

Arrêté ministériel du 11 août 1986

Si ce jour est un jour non ouvrable (dimanche ou jour férié), le paiement a lieu le jour suivant.

PAIEMENT À L'ÉTRANGER

Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence :

- la suspension du versement de la pension de retraite dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas de son existence ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date fixée par la caisse de retraite pour la réception du justificatif ;
- les régimes obligatoires de retraite peuvent mutualiser la gestion des certificats d'existence, dans des conditions fixées par décret.

Article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Lorsque le montant annuel de la pension calculée est inférieur à un minimum,

- **au 1^{er} avril 2013 : 156,09 €.**

il est effectué un versement forfaitaire unique égal à **15** fois le montant réel de la pension calculée : c'est le total de la pension, y compris les avantages complémentaires, qui sert de base au calcul du montant minimum de pension. Lorsque la pension est liquidée au titre de la retraite progressive, c'est le montant total de la pension qui est pris en considération.

L'assuré a le droit d'exercer une option entre le versement unique et l'ajournement de la liquidation de ses droits. Le capital peut être versé aux ayants droit d'un assuré décédé à condition que celui-ci soit vivant à la date d'entrée en jouissance de sa pension et qu'il n'ait pas demandé expressément à surseoir à la liquidation de ses droits.

Avant d'effectuer un versement forfaitaire unique, la caisse régionale adresse à l'assuré les imprimés qui lui permettent cette option. Le versement forfaitaire unique ne doit jamais être payé sans l'accord exprès de l'assuré. Le versement forfaitaire unique est notifié à l'assuré. Cette notification doit lui permettre de demander des explications plus précises ou de contester le montant du versement. La demande doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la notification.

Circulaire CNAV n° 62-93 du 5 juillet 1993

CONSÉQUENCES DU VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Le versement forfaitaire unique s'oppose à l'ouverture de nouveaux droits. Il ne peut donc pas être révisé pour l'attribution d'avantages complémentaires (majoration de **10 %** pour enfants, majoration pour conjoint à charge ou majoration tierce personne) ou de prestations non contributives (majoration L. 814-2, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Seule la validation, pour quelque motif que ce soit, d'une période d'assurance située avant la date d'arrêt du compte individuel d'assurance vieillesse permet de réviser un versement forfaitaire unique.

Circulaire CNAV n° 62-93 du 5 juillet 1993

NOUVELLES RÈGLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Un seul régime

Article L. 161-22-2 du Code de la Sécurité sociale : « Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'État, il perçoit, à sa demande, au plus tôt à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions. »

Plusieurs régimes

Article L. 173-1-3 du Code de la Sécurité sociale : « Lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes obligatoires de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés.

Ces règles s'appliquent aux assurés dont l'ensemble des pensions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

**MONTANTS MINIMA DE PENSION OUVRANT DROIT AU VERSEMENT FORFAITAIRE
UNIQUE**

| Date | Montant annuel de la pension | Date | Montant annuel de la pension |
|-----------|------------------------------|-----------|------------------------------|
| 1.07.1974 | 175,00 F | 1.01.1990 | 688,20 F |
| 1.01.1975 | 186,00 F | 1.07.1990 | 697,16 F |
| 1.07.1975 | 204,00 F | 1.01.1991 | 709,00 F |
| 1.01.1976 | 221,00 F | 1.07.1991 | 714,67 F |
| 1.07.1976 | 239,00 F | 1.01.1992 | 721,80 F |
| 1.01.1977 | 260,00 F | 1.07.1992 | 734,79 F |
| 1.07.1977 | 278,00 F | 1.01.1993 | 744,34 F |
| 1.01.1978 | 301,00 F | 1.01.1994 | 759,22 F |
| 1.07.1978 | 314,00 F | 1.01.1995 | 768,33 F |
| 1.01.1979 | 334,00 F | 1.07.1995 | 772,17 F |
| 1.07.1979 | 347,00 F | 1.01.1996 | 787,61 F |
| 1.01.1980 | 366,00 F | 1.01.1997 | 797,06 F |
| 1.07.1980 | 389,00 F | 1.01.1998 | 805,82 F |
| 1.01.1981 | 415,00 F | 1.01.1999 | 815,48 F |
| 1.07.1981 | 441,00 F | 1.01.2000 | 819,56 F (124,94 €) |
| 1.01.1982 | 471,00 F | 1.01.2001 | 837,59 F (127,69 €) |
| 1.07.1982 | 506,00 F | 1.01.2002 | 130,49 € |
| 1.01.1983 | 526,00 F | 1.01.2003 | 132,44 € |
| 1.07.1983 | 547,00 F | 1.01.2004 | 134,69 € |
| 1.01.1984 | 557,00 F | 1.01.2005 | 137,38 € |
| 1.07.1984 | 569,00 F | 1.01.2006 | 139,85 € |
| 1.01.1985 | 588,00 F | 1.01.2007 | 142,36 € |
| 1.07.1985 | 604,00 F | 1.01.2008 | 143,92 € |
| 1.01.1986 | 612,00 F | 1.09.2008 | 145,07 € |
| 1.10.1986 | 615,00 F | 1.04.2009 | 146,52 € |
| 1.01.1987 | 626,07 F | 1.04.2010 | 147,83 € |
| 1.07.1987 | 632,33 F | 1.04.2011 | 150,93 € |
| 1.01.1988 | 648,77 F | 1.04.2012 | 154,09 € |
| 1.07.1988 | 657,20 F | 1.04.2013 | 156,09 € |
| 1.01.1989 | 665,74 F | | |
| 1.07.1989 | 673,72 F | | |

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le mois au cours duquel est décédé l'assuré, est intégralement versé à ses ayants droit.

Les ayants droit sont les héritiers au sens du Code civil. Par contre, si le conjoint survivant en fait la demande et que les autres héritiers ne s'y opposent pas, la mensualité due lui est versée en totalité.

Pièces justificatives à fournir :

- extrait acte de décès ;
- extrait acte de mariage.

Le conjoint survivant doit justifier qu'il n'est pas séparé de corps (fiche d'état civil avec la mention «non séparé de corps»).

Ces documents sont fournis par la mairie du lieu de naissance, de mariage ou de décès. Si cette naissance, ce mariage ou ce décès a eu lieu à l'étranger, les documents sont fournis par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Si cette naissance, ce mariage ou ce décès a eu lieu dans les DOM-TOM, et que le requérant réside en France métropolitaine, les documents sont fournis par le ministère des DOM-TOM, service de l'État civil.

INFORMATION PAR LA CAISSE DE RETRAITE

Dès lors que le décès d'un retraité du régime général est signalé, les paiements de la pension sont arrêtés. Il s'ensuit que la mensualité qui comprend la date du décès et qui aurait dû être mise en paiement le mois suivant (du fait du mode de paiement à terme échu) ne le sera pas.

Toutefois, l'intégralité de cette mensualité reste due, quelle que soit la date du décès (par exemple, pour un décès survenu le 15 décembre, la caisse de retraite reste redevable des arrérages correspondant à la période du 1^{er} au 31 décembre). Ainsi, lorsque la caisse a connaissance de l'existence d'un conjoint par son système d'information, celui-ci est systématiquement contacté afin de l'informer que des sommes sont disponibles au décès et lui demander de produire les pièces justificatives de nature à permettre à la caisse de retraite de les lui verser.

À défaut de conjoint « connu », les caisses de retraite ne sont pas tenues de rechercher d'éventuels autres héritiers. Cette recherche s'avérerait en pratique extrêmement difficile, les seuls éléments présents dans le dossier du retraité n'étant pas de nature à mettre en oeuvre une telle procédure. C'est pourquoi le règlement aux héritiers des sommes dues au décès ne peut intervenir que sur manifestation de ces derniers, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale (*Article D. 254-6*) qui prévoient que les arrérages dus au décès sont payables aux ayants droit sur production de justificatifs.

Les ayants droit du prestataire sont les héritiers au sens du Code civil, à savoir les descendants, ascendants et collatéraux et le conjoint survivant non divorcé. Toutefois, les sommes dues au décès du pensionné peuvent également être payées entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession (*Article 1239 du Code civil*), lequel, à ce titre, en informe les héritiers puisqu'il reconstitue le patrimoine du défunt et qu'il est amené à interroger divers organismes pour connaître l'actif et le passif de la succession.

ASSURÉ PRÉSUMÉ ABSENT

Un assuré, déclaré présumé absent, doit être tenu pour vivant en sorte que, jusqu'au jugement déclaratif d'absence, la personne désignée pour le représenter doit continuer à percevoir la pension vieillesse.

Faute de preuve du décès de l'assuré, la caisse ne doit pas cesser le versement de la pension vieillesse.

Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi aurait eus.

Article 128 du Code civil

Il peut intervenir :

- au plus tôt, **10 ans** après le jugement ayant constaté la présomption d'absence visée à l'article 112 du Code civil ;
- jamais, si personne n'en fait la demande.

Les CRAM, qui justifient un intérêt financier à agir, devront prendre l'initiative dès l'année précédant le délai de **10 ans** de faire déclarer judiciairement l'absence du prestataire.

Circulaire CNAV n° 2001/57 du 11 septembre 2001

Lettre ministérielle du 2 février 2001

Articles 122 et suivants du Code civil

Cass. soc. 19 février 1998 - CRAM du Sud Est c/ Eymar Dauphin et autre

Sans jugement, le paiement de la pension est suspendu dès que la caisse a connaissance de l'absence.

Si un jugement désigne un représentant du retraité, ce dernier doit continuer à percevoir la pension mais, s'il s'agit du conjoint, celui-ci ne peut bénéficier de la réversion provisoire.

Pour que la caisse puisse mettre en paiement les arrérages au représentant de l'assuré, les conditions suivantes doivent être remplies :

- jugement constatant l'état de présomption d'absence ;
- jugement désignant une personne pour représenter l'absent ;
- le représentant doit demander expressément le versement des arrérages de l'absent ;
- aucune réversion provisoire au profit du conjoint ne doit avoir été liquidée.

Lorsque le présumé absent reparaît, il lui appartient de produire à la caisse le jugement mettant fin à la présomption d'absence pour que le paiement des arrérages soit rétabli entre ses mains.

Si le paiement des arrérages de la pension de l'absent avait été suspendu pour permettre la liquidation et le paiement de la pension de réversion provisoire, celle-ci est annulée à partir de sa date d'effet.

Les arrérages versés à ce titre doivent être remboursés à la caisse par le conjoint de l'absent.

Si un acte de décès est établi, le faisant remonter à "x jours, mois ou années", après le jugement de présomption d'absence, mais avant le jugement déclaratif d'absence, et si les arrérages de la pension de vieillesse de l'absent ont été versés au représentant désigné dans le jugement d'absence, il devra rembourser ces sommes ("*trop perçu*").

Le jugement déclaratif d'absence, à partir de sa transcription, emporte tous les effets que le décès établi aurait eus. Il peut intervenir au plus tôt **10** ans après le jugement ayant constaté la présomption d'absence. Il appartient d'en faire la demande. Postérieurement au décès établi, les sommes payées sont considérées comme des indus "*de droit commun appréhendé par un tiers encaisseur (...) soumis à la prescription trentenaire*".

Circulaire CNAV n° 2002/34 du 4 juin 2002

SAISIES SUR PENSIONS

Les montants des pensions vieillesse sont cessibles et saisissables comme en matière de salaire.

Décret n° 96-1146 du 26 décembre 1996
Article L. 355-2 du Code de la Sécurité sociale

EN 2015

Fractions saisissables en 2015

Les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes pour l'année **2015** :

- un vingtième de la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 720 €** ;
- un dixième de la tranche supérieure à **3 720 €** et inférieure ou égale à **7 270 €** ;
- un cinquième de la tranche supérieure à **7 270 €** et inférieure ou égale à **10 840 €** ;
- un quart de la tranche supérieure à **10 840 €** et inférieure ou égale à **14 390 €** ;
- un tiers de la tranche supérieure à **14 390 €** et inférieure ou égale à **17 950 €** ;
- les deux tiers de la tranche supérieure à **17 890 €** et inférieure ou égale à **21 750 €** ;
- la totalité de la tranche de rémunération supérieure à **21 750 €**.

Ces tranches de rémunérations doivent être majorées en **2015** de **1 410 €** par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, enfant à charge au sens des prestations familiales et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire).

Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur. Est, également, considéré comme étant à charge, tout enfant à qui, ou pour le compte de qui, le débiteur verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion, qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

Ces seuils et correctifs sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série «France-entière».

CESSION ET SAISIE POUR EXÉCUTER DES CONDAMNATIONS À DES RÉPARATIONS CIVILES

Par dérogation aux dispositions précédentes, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension ou de la rente, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum contributif, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale et que ces condamnations à des réparations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou de complicité de crime contre l'humanité.

Article L. 355-2 du Code de la Sécurité sociale

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS INDÛMENT VERSÉES

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse est prescrite par un délai de **2 ans** à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

Article L. 355-3 du Code de la Sécurité sociale

En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation, aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis à la commission de recours amiable qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement.

Article L. 355-3 du Code de la Sécurité sociale

SOMMES DUES AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Nature des sommes dues : créance née antérieurement à la survenance du décès

Sont visés :

- les arrérages de pension échus, non encore versés et dus jusqu'à la fin du mois comprenant le décès du pensionné ;

Article D.254-6 du Code de la Sécurité sociale

- le versement forfaitaire unique est considéré comme somme due au décès sous réserve que l'assuré soit vivant à la date d'effet de sa prestation.

Prescription applicable : prescription quinquennale

Le paiement de ces sommes obéit aux règles de la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil dans les conditions prévues par la circulaire n° 2010/17 modifiant les règles de prescription du Code civil.

Recevabilité d'une opposition postérieure au décès du pensionné

Après le décès du prestataire, il ne peut être donné suite à aucune opposition amiable.

Concernant les oppositions légales

Les créanciers du défunt qui n'ont pas produit leur titre exécutoire avant le décès doivent récupérer leur créance auprès de la succession.

En effet, en application de l'article 877 du Code civil " les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement... ", les créanciers peuvent faire valoir leur titre exécutoire auprès des héritiers.

Il n'y a donc pas lieu d'honorer les nouvelles oppositions légales présentées après le décès du prestataire, si les oppositions sont faites au nom du prestataire.

Par contre, peuvent être honorées des oppositions faites sous forme de saisie-attribution, et présentées contre la succession.

Circulaire CNAV n° 2005/20 du 27 avril 2005

Cas particulier des frais d'obsèques

Au décès d'un assuré, toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques obtient, si elle en fait la demande et sur seule production de sa facture et de l'acte de décès, le remboursement de ces frais, dans la limite d'une somme de **2 286,74 €** prélevée sur les arrérages de pension disponibles au décès.

Circulaire CNAV n° 2002/18 du 26 mars 2002

La qualité d'héritier ou d'ayant droit n'est pas une condition ouvrant droit au remboursement. Il n'y a pas lieu d'exiger, ni promesse de porte-fort, ni mandat.

Ainsi, un héritier ayant renoncé à la succession est susceptible d'y prétendre.

Les frais funéraires constituent une créance privilégiée.

Article 2331 du Code civil

En cas de demande de remboursement antérieure ou concurrente avec une demande de paiement du prorata d'arrérages par les héritiers, il convient de procéder au remboursement des frais funéraires avant tout paiement à la succession.

Paiement entre les mains du véritable créancier ou de son représentant

Les arrérages des pensions afférentes à la période antérieure à la date du décès du pensionné sont payables aux ayants droit sur présentation des pièces établissant leur qualité.

Article D. 254-6 du Code de la Sécurité sociale

Obligation comptable de la Caisse

Payer au véritable créancier, c'est la condition pour que le règlement d'une dépense soit libératoire pour l'agent comptable de l'organisme.

Il convient d'entendre par " véritable créancier " des sommes dues au décès du pensionné, ses héritiers au sens du code civil, à savoir les parents (descendants, ascendants et collatéraux) et le conjoint survivant non divorcé.

Articles 731 et 732 du Code civil

Toutefois, les sommes dues au décès du pensionné peuvent également être payées entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession.

Article 1239 du Code civil

Preuve de la qualité héréditaire

Cette preuve s'établit par tous moyens et notamment par l'acte de notoriété qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 730-3 du Code civil

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions, ni aux usages concernant la délivrance du certificat de propriété ou du certificat d'hérédité par les autorités judiciaires ou administratives.

Prédominance de l'acte de notoriété

Sa délivrance relève de la compétence exclusive du notaire.

Article 730-1 du Code civil

En effet depuis la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, les tribunaux d'instance n'ont plus compétence pour délivrer des actes de notoriété.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion indiquée.

Article 730-3 du Code civil

L'acte de notoriété doit comporter l'affirmation signée du ou des ayants droit qu'ils ont vocation seul ou avec d'autres qu'ils désignent à recueillir tout ou partie de la succession.

Article 730-1 du Code civil

Maintien des certificats d'hérédité, de propriété, intitulé d'inventaire et jugement d'envoi en possession

Dans un souci de simplification administrative, la preuve de la qualité héréditaire peut être suffisamment rapportée par la production de tels documents.

Leur existence résulte de circulaires ministérielles et n'est fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire (sauf pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - article 75 de la loi du 1^{er} juin 1924).

Le certificat d'hérédité

Sa délivrance est de la compétence exclusive du maire du domicile du défunt ou de la commune du demandeur.

La responsabilité du maire pouvant être mise en cause, il est seul juge de l'opportunité d'une telle délivrance et s'il estime que les éléments présentés sont insuffisants ou s'il a un doute sur leur sincérité, il refusera d'en établir.

Les héritiers sont alors invités à demander l'établissement d'un acte de notoriété.

S'agissant de sa validité, le certificat d'hérédité n'est valable qu'autant que les créanciers s'en satisfont et que les débiteurs n'exigent pas un acte authentique.

Le certificat de propriété ou certificat de mutation

C'est un acte établi par le juge d'instance (succession simple) ou par le notaire (existence d'un bien immobilier, d'un contrat de mariage, d'une donation, d'un testament).

Il a pour objet de permettre aux héritiers qu'il désigne d'attester de leurs droits sur les biens successoraux.

L'intitulé d'inventaire

C'est un acte établi par le notaire, à l'occasion de l'inventaire de la succession où figurent les noms des héritiers ainsi que leur qualité.

Le jugement d'envoi en possession

Cet acte permet de justifier de la qualité d'ayant cause universel, de faire inventaire et d'obtenir le paiement des créances.

Autres modes de preuve

La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

Article 730 du Code civil

À défaut des documents cités ci dessus, la qualité héréditaire est susceptible d'être prouvée par production de documents présentant, notamment par la qualité de leur auteur (notaire, magistrat, officier d'état civil), une valeur probante.

Ainsi " l'attestation dévolutive ", acte établi par un notaire, peut être acceptée comme preuve de la qualité d'héritier.

Il en est de même du livret de famille régulièrement tenu à jour, ce document étant établi par un officier d'état civil. Toutefois, l'héritier qui produit ce mode de preuve devra obligatoirement l'accompagner d'une promesse de porte-fort, à titre de garantie (risque de livret de famille non tenu à jour ou d'existence d'autres héritiers).

Conditions de libération du paiement

Paiement à l'héritier seul

Les comptables sont autorisés à payer, entre les mains de l'héritier seul, l'ensemble des sommes dues au décès du pensionné, sur production d'un document prouvant sa qualité héréditaire, sans limitation de montant.

Paiement à l'héritier se portant fort

Les comptables sont autorisés à payer, entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, les sommes représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers sur production d'un document prouvant la qualité héréditaire et d'une promesse de porte-fort, si elles n'excèdent pas **2 400 €**.

Instruction ministérielle codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003

Ce plafond vaut pour tous les modes de preuve y compris pour le livret de famille assorti d'une promesse de porte fort.

Paiement entre les mains du notaire

Les comptables sont autorisés à payer, entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession et se portant fort pour ses clients, les sommes représentant l'ensemble des parts des héritiers, sans limitation de montant.

Circulaire CNAV n° 2010/20 du 19 février 2010

Également en accès internet : diffusion des instructions ministérielles 201016 du 29 novembre 2010 - CNAV

